



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]  
Directeur de la section «Ressources  
humaines»  
Centre de traduction des organes de l'Union  
européenne (CdT)  
Bâtiment Drosbach  
12E, rue Guillaume Kroll  
L-1882 Luxembourg

Bruxelles, le 26 septembre 2018  
WW/GC/sn/D(2018)2210 C 2016-0011 et 2016-0292  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant les notifications mises à jour pour l'évaluation et le reclassement du personnel au sein du CdT (dossiers 2016-0011 et 2016-0292 du CEPD)**

Monsieur [...],

Le 17 mars 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après le «CdT») une notification mise à jour de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant A) l'évaluation du personnel et B) sa promotion/son reclassement<sup>2</sup>.

Ce traitement concerne la révision des procédures d'évaluation et de reclassement du personnel du CdT – qui avait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD (dossiers 2009-0018 et 2012-0475)<sup>3</sup>.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel<sup>4</sup> (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui diffèrent par rapport aux notifications précédentes et/ou qui ne paraissent pas conformes aux principes du règlement

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> Nous avons donc mis à jour notre registre des notifications en conséquence.

<sup>4</sup> Lignes directrices de juillet 2011, disponibles sur le site web du CEPD à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15\\_evaluation\\_guidelines\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf).

et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaite néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations de traitement mises en place dans le cadre de l'évaluation du personnel au sein du CdT.

## **1. Faits et analyse**

### **(i) avis relatif à la protection des données pour la procédure d'évaluation**

L'avis relatif à la protection des données remis aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels du CdT comprend les éléments minimaux figurant à l'article 11 du règlement en ce qui concerne les droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès à leurs données et de rectification de celles-ci.

Toutefois, l'avis relatif à la protection des données n'informe pas les personnes concernées des délais applicables aux demandes et aux réponses. La bonne pratique consiste à inclure des informations relatives au délai d'obtention d'une réponse par le CdT (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données, absence de délai pour la rectification de données, etc.). Le CEPD recommande donc que ce délai soit ajouté à l'avis relatif à la protection des données.

À titre d'amélioration, le CEPD suggère au CdT d'ajouter à l'avis de confidentialité pour l'évaluation du personnel un délai de réponse aux demandes de rectification d'erreurs factuelles.

### **(ii) «résultats insatisfaisants»**

La documentation fournie expose la procédure de recours en cas de «résultats insatisfaisants»<sup>5</sup>. Seules les informations strictement nécessaires sont communiquées à l'entité compétente dotée du personnel autorisé à traiter une plainte ou un recours.

Toutefois, l'avis de confidentialité et les dispositions d'application relatives à l'article 45 du statut et à l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union ne fournissent pas suffisamment d'informations sur le concept de «résultats insatisfaisants» et ses conséquences pour les personnes concernées. Afin de garantir un traitement équitable et transparent en ce qui concerne les droits des membres de son personnel, le CdT devrait fournir davantage d'informations sur le concept de «résultats insatisfaisants».

Le CEPD recommande au CdT d'ajouter à l'avis relatif à la protection des données, tant pour le reclassement que pour l'évaluation du personnel, une définition du concept de «résultats insatisfaisants» et de ses conséquences pour les personnes concernées.

### **(iii) confidentialité et informations en fonction du besoin d'en connaître**

De nombreux acteurs participent aux procédures d'évaluation et de reclassement et ils ont accès à toutes les informations.

À cet égard, le CEPD salue le fait que les informations sont partagées avec les personnes sur la base exclusive du besoin d'en connaître. Le principe de restriction de la qualification des données en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), est donc respecté.

Cependant, le CEPD souligne que le CdT doit rappeler à l'ensemble de ces acteurs l'obligation de ne pas utiliser ces données pour des finalités autres que celle pour laquelle elles ont été

---

<sup>5</sup> Article 4 de la décision du conseil d'administration du Centre de traduction sur les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et mettant en œuvre l'article 44, premier alinéa, du statut – CT/CA-046/2015EN.

transmises. Ce rappel est conforme à l'obligation du CdT inscrite à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, qui prévoit que tous les responsables de dossiers concernés collectent des données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne les traitent pas ultérieurement de manière incompatible avec celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées.

Le CEPD recommande au CdT de rappeler à l'ensemble des acteurs concernés par les procédures d'évaluation et de reclassement l'obligation de ne pas utiliser ces données pour des finalités autres que celle pour laquelle elles ont été transmises.

#### **(iv) durée de conservation des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les lignes directrices indiquent une durée de conservation de dix ans au maximum après la fin de la relation de travail pour les rapports de promotion et d'évaluation.

Selon les informations fournies, les rapports d'évaluation des membres du personnel qui quittent le CdT pour rejoindre d'autres institutions ou agences de l'Union européenne sont conservés pendant cinq ans après leur départ. Les rapports d'évaluation des membres du personnel qui quittent le CdT sans rejoindre d'autres institutions ou agences de l'Union européenne sont conservés pendant dix ans après leur départ.

Le CEPD rappelle au CdT que, conformément au principe de responsabilité, le responsable du traitement est chargé de démontrer la nécessité des durées de conservation des données. Néanmoins, après le départ d'un membre du personnel du CdT, les rapports de promotion et d'évaluation peuvent être conservés dans un régime de quarantaine. Ils ne sont alors accessibles que si cela est réellement nécessaire. Il convient de documenter les raisons justifiant l'accès à ces rapports.

Le CEPD recommande au CdT de limiter l'accès aux rapports d'évaluation des membres du personnel qui ont quitté le CdT et de n'y accéder qu'en cas de besoin.

## **2. Conclusion**

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations et des suggestions, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du CdT qu'il mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer les dossiers**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(Signé)

Cc: M. [...], DPD, CdT